

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIEUX**

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

DCM_2026_01_01 : REVISION DES LOYERS

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de 2 baux particuliers, qui font l'objet d'une révision annuelle suivant les modalités indiquées dans les contrats.

Au vu de l'augmentation des charges énergétiques et plus généralement de l'inflation, Monsieur le Maire propose de geler la révision de tous les loyers communaux pour l'année 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **GELE** la révision de tous les loyers communaux pour l'année 2026.

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Henri GOIZET



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIEUX**

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

DCM_2026_01_02 : ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Monsieur le maire présente l'état de créance irrécouvrable transmis par Monsieur le trésorier au titre de dette pour un montant de 4 639.68 €

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement des créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte sur créances irrécouvrables – créances éteintes comptabilisées à l'article 6542 « créances éteintes », à l'appui de la décision du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

- **DÉCIDE** d'admettre en créance éteinte la créance énumérée précédemment dont le montant s'élève à 4 639.68 € et d'imputer cette dépense à l'article 6542.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Henri GOIZET



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIEUX**

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

DCM_2026_01_03 : ADMISSION EN CRÉANCES EN NON-VALEUR

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Monsieur le maire présente l'état de créance irrécouvrable transmis par Monsieur le trésorier au titre de dette pour un montant de 1 484.58 €.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement des créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte et comptabilisée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur », à l'appui de la décision du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur la créance énumérée précédemment dont le montant s'élève à 1 484.58 € et d'imputer cette dépense à l'article 6541
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Henri GOIZET



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIOUX

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

DCM_2026_01_04 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.3° et L. 313-1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'avoir une personne pour entretenir les bâtiments communaux, les espaces verts et la voirie.

Il propose la création d'un emploi à temps complet pour 35 heures hebdomadaires à compter du 20 avril 2026, sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-3° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à l'indice brut de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

- **ACCEPTE** la proposition du Maire pour la création de poste

- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches nécessaires au recrutement de la personne et à signer les pièces utiles à la réalisation de cette proposition.
- **DIT** que les crédits afférents au recrutement seront inscrits sur le budget de la commune
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Henri GOIZET



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

**Extrait du Registre des délibérations de la
Commune de MANCIOUX**

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

**DCM_20265_01_05 : CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT
D'OUVRAGES DE RACCORDEMENT D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE GAZ
RENOUVELABLE ENTRE LES COMMUNES DE MANCIOUX, BOUSSENS ET GRDF**

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la société SAS CAGIRE BIOMETHANE développe un projet d'unité de production de biométhane sur le territoire de la commune de Lestelle-de-Saint-Martory, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Saint-Martory et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 1er juillet 2023.

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de Saint-Martory et Boussens.

Le réseau de distribution situé sur la commune de Boussens a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 1er février 2014.

La commune de Mancieux se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de Mancieux [concernée par les ouvrages de renforcement], les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de la commune de Boussens.

Il convient de délibérer afin de formaliser l'accord entre la commune de Mancieux, la commune de Boussens et GRDF, concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

- **APPROUVE** la convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production de gaz renouvelable entre les communes de Mancieux, Boussens et GRDF, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer ladite convention au nom de la commune de Mancieux.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment en ce qui concerne les formalités administratives et techniques liées à la réalisation.

Fait en séance les jour, an et mois susdits

Le Maire,
Henri GOIZET



CONVENTION RELATIVE AU RATTACHEMENT D'OUVRAGES
DE RACCORDEMENT D'UNITE DE PRODUCTION
FAVORISANT L'INJECTION DE GAZ RENOUVELABLE
ENTRE
LA COMMUNE DE MANCIOUX,
LA COMMUNE DE BOUSSENS
ET GRDF

Entre les soussignés :

La commune de Mancieux, représentée par son Maire, Monsieur Henri GOIZET, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **à renseigner**

Et

La commune de Boussens, représentée par son Maire, Monsieur Christian SANS, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **à renseigner**

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé : 17, rue des Bretons à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Alban MATHE, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Préambule

La société SAS CAGIRE BIOMETHANE développe un projet d'unité de production de biométhane sur le territoire de la commune de Lestelle-de-Saint-Martory, et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de Saint-Martory et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 1^{er} juillet 2023.

Pour accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection du biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de renforcement doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de Saint-Martory et Boussens.

Le réseau de distribution situé sur la commune de Boussens a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 1^{er} février 2014.

La commune de Mancieux se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur la commune de Mancieux [concernée par les ouvrages de renforcement], les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits dans le périmètre des biens de concession de la commune de Boussens, eu égard aux faits que :

- l'article L111-97 du code de l'énergie prévoit qu' « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »
- l'article L453-10 du code de l'énergie précise qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »
- l'article L432-8 8° du code de l'énergie disposent que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) *de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »
- l'article L 453-9 du code de l'énergie dispose que « *lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit [...]* »
- les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité de concession permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre des biens de concession de Boussens. Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur la commune de Mancieux, celle-ci devra mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur son territoire en appliquant l'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales, les articles L3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la commande publique,
- le projet d'injection du biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- les ouvrages interconnectent le réseau de distribution de Saint-Martory à une autre zone de consommation, et contribuent ainsi au bon fonctionnement du service public de la distribution de gaz de cette commune, en ce qu'ils permettent d'accroître ses capacités d'accueil du gaz biométhane injecté en amont et favorisent l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau.

Les parties se sont par conséquent rapprochées afin de formaliser leur accord concernant l'implantation et le statut des ouvrages nécessaires au développement de l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur la commune de Mancieux.

La présente Convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz de la commune de Mancieux, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur cette commune ni d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

Article 2 - Description des Ouvrages

Les ouvrages objets de la présente Convention (ci-après « les Ouvrages ») sont décrits ci-après :

- Un tronçon en PE (polyéthylène) de diamètre 160 sur 3 300 mètres entre la limite des communes de Saint-Martory et de Boussens.

Le tracé indicatif des travaux figure en annexe à la présente Convention.

GRDF s'engage à informer les parties en cas de modification de ce tracé, sans que cela ne donne lieu à la signature d'un avenant ou à une remise en cause des termes de la présente Convention.

Il est rappelé que la présente Convention ne dispense pas du respect des conditions d'intervention sur le domaine public routier au sens des dispositions du Code de la voirie routière, et que GRDF devra donc, avant toute réalisation des travaux, déposer une demande d'accord technique auprès des services compétents.

Le plan définitif et les longueurs réelles seront ceux arrêtés après réalisation des Ouvrages. Seuls les linéaires réellement construits feront l'objet de valeur à la présente Convention dans les limitations convenues.

Article 3 – Accord des parties et Statut des Ouvrages

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur son territoire, la commune de Mancieux consent à la construction des Ouvrages sur son territoire respectif aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de Boussens consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF.

Les parties conviennent par conséquent que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention sont intégrés dans le patrimoine concédé de la commune de Boussens et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession.

Article 4 - Réalisation et exploitation des Ouvrages

Les Ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession de Boussens, à laquelle ces Ouvrages sont intégrés.

GRDF assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité d'exploitant de réseau, notamment celles découlant des dispositions des articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement. Elle renseigne en conséquent le Guichet Unique et répond aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

GRDF porte à la connaissance de la commune de Boussens d'une part, de la commune de Mancieux d'autre part, le numéro d'urgence sécurité gaz à contacter en cas de nécessité : 0 800 47 33 33 (service et appel gratuits).

Article 5 – Entrée en vigueur et Durée

Les Parties conviennent d'une entrée en vigueur échelonnée de la présente Convention, par tronçon d'ouvrage situé sur une commune : ainsi, la présente Convention produit ses effets, pour chaque tronçon du linéaire situé sur une commune, à l'égard des signataires concernés par ce tronçon, à la date de la dernière signature par lesdits signataires, soit ((1) GRDF, (2) l'AOD concernée par ledit tronçon et (3) la Commune de Boussens.

Elle est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Les parties conviennent de se rapprocher et d'adapter par avenant les dispositions de la présente Convention en cas d'évolution du contexte législatif et réglementaire, ou d'évolution du contexte local tel que la création d'un service public de la distribution sur une des communes du tracé.

Article 6 - Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige les opposant concernant la présente Convention. A cet effet, la partie la plus diligente adresse aux autres parties une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, énonçant l'objet du litige.

Faute de résolution amiable de ce litige dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la lettre précitée, chaque partie a la faculté de saisir la juridiction compétente.

Fait à _____, le
En deux exemplaires

Pour la commune de
Mancieux

Pour la commune
de Boussens

Pour GRDF

Le Maire

Henri GOIZET

Le Maire

Christian SANS

Le Directeur Clients Territoires
Sud-Ouest
Alban MATHE

Annexe

Tracé indicatif tel que visé à l'article 2 de la présente Convention :

version PROJET

Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIEUX

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

DCM_2026_01_06 : ENCAISSEMENT DES PIÈGES À FRELONS

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (CCCGS), dont Mancieux dépend, a initié dès l'automne 2024 une campagne de lutte collective en mettant à disposition des communes membres des pièges « Beevital » pour faire face à la prolifération de frelons asiatiques et à l'urgence sanitaire induite.

Afin de répondre à la persistance du risque et à la demande exprimée par plusieurs communes, la CCCGS propose désormais de centraliser les commandes de pièges auprès des sociétés suivantes :

Société	Modèle	Prix unitaire (TTC)	Caractéristiques
Beevital	Velutina	2,40 € à 54 €	Piège sélectif réutilisable, avec appât solide (attractif spécifique).
Robida	Piège professionnel	40,97 € à 46,97 €	Structure robuste, système anti-évasion, compatible avec appâts liquides/solides.
Ornetin	Piège économique	9,60€ à 12,99 €	Modèle léger, idéal pour une pose en hauteur (arbres, toitures).

Les prix indiqués sont **susceptibles de variation** en fonction des quantités commandées et des frais de livraison appliqués.

La CGS indique que les factures seront directement envoyées aux communes par les entreprises concernées.

Monsieur le Maire propose que la commune de Mancieux encaisse directement le montant des commandes des administrés intéressés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

- **AUTORISE** la commune de Mancieux à participer à la commande groupée de pièges à frelons asiatiques organisée par la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, auprès des sociétés Beevital, Robida, Ornetin

- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses correspondantes et à mandater les paiements aux sociétés désignées par la CCCGS, sur présentation des factures.

- **DÉCIDE** que la commune encaissera les sommes versées par les particuliers souhaitant acquérir un piège, sur la base des tarifs indiqués ci-dessous (susceptibles de variation en fonction des quantités commandées et des frais de livraison appliqués) :

Beevital (modèle Velutina) : 2,40 € à 54 € TTC.

Robida (modèle Piège professionnel) : 40,97 € à 46,97 € TTC.

Ornetin (modèle Piège économique) : 9,60€ à 12,99 € TTC.

- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette commande

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget communal, au chapitre des dépenses de fonctionnement relatif à la protection de l'environnement.

Le Maire,
Henri GOIZET



Département : Haute-Garonne
Canton : Saint-Martory
Arrondissement : Saint-Gaudens
Commune : Mancieux

Extrait du Registre des délibérations de la Commune de MANCIEUX

Séance du 13 février 2026

Date de convocation : 06 Février 2026

DCM_2026_01_07 : ENCAISSEMENT DES PLACES DE RUGBY

L'an deux mille vingt-six et le treize février, à vingt heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Henri GOIZET.

Sont présents : Henri GOIZET, André DUPIN, Corine GROS, Angèle BONNET, Jean-Luc FRICAUD, Frédéric LACOSTE, Marie-José LOUBET, Jean-François OZANNE, Daniel VILLEMUR,

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 09
Votants : 10
Pour : 10
Contre : /
Abstentions : /

Absents - Excusés : Jean José DOMINGUEZ (a donné pouvoir à Daniel VILLEMUR), Sébastien FOURGEAUD

Secrétaire(s) de séance : André DUPIN

Monsieur le Maire informe que 10 personnes ont sollicité la commune de Mancieux, pour l'achat de places de rugby pour les demi-finales du TOP 14 2026.

Dans le cadre de sa politique de proximité et de valorisation du lien social tout en soutenant les valeurs du sport, la commune a acquis 20 places pour les demi-finales du TOP 14 2026 (10 pour le vendredi 19 et 10 pour le samedi 20 juin 2026 à l'Orange Vélodrome, Marseille), via la Ligue Nationale de Rugby (facture n°INV-0022587-M du 05/01/2026, montant total TTC : 1 500 €).

Conformément à la volonté du Maire de favoriser l'accès aux événements sportifs pour les habitants et de renforcer les relations publiques, il est proposé de revendre ces places, à un tarif préférentiel aux particuliers, tout en couvrant les coûts engagés par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de revente à 75 €/place soit 150 € pour les deux jours, soit un total maximal de 1 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 Voix Pour :

– **AUTORISE** le Maire, à encaisser les recettes issues de la revente des 20 places de rugby acquises auprès de la Ligue Nationale de Rugby, dans la limite du montant total facturé (1 500 € TTC).

– **FIXE** le tarif de revente à 75 €/place, soit 150 €/ personnes, soit un total maximal de 1 500 €, afin de couvrir intégralement le coût d'achat initial et offrir un avantage tarifaire par rapport aux prix publics

- **CHARGE** le Maire d'organiser la distribution des places

- **PRÉCISE** que les recettes cette opération seront inscrites au budget communal, imputées au 70878 qui couvre les recettes liées aux Autres produits réglés « par des tiers ».

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Henri GOIZET

